

BGer 8C_943/2010 vom 9. November 2011

Bundesgericht, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_943_2010

FR: TF 8C_943/2010 du 9 novembre 2011

IT: TF 8C_943/2010 del 9 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué est une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 133 V 477 consid. 4.1.3 p. 481), qui contient des considérations matérielles et engendre un préjudice irréparable dans la mesure où l'assureur est tenu par la décision cantonale de renvoi de rendre une décision, selon lui, contraire au droit (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2 p. 483 ss). Le recours immédiat au Tribunal fédéral est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le taux d'invalidité de l'intimé. Il est constant que l'intéressé n'est plus en mesure d'exercer son ancienne profession. La question est de savoir dans quelle mesure il est apte à exercer une activité adaptée.

E. 3.1

Dans leur rapport du 5 juillet 2006, les médecins de la Clinique Y. _____ ont indiqué que l'assuré présentait des douleurs lombaires ainsi qu'une douleur neurogène séquellaire S1 gauche. Ils ont précisé que l'intéressé pouvait exercer une activité légère favorisant l'alternance des postures assise et debout avec quelques déplacements en terrain facile. Un taux d'activité supérieur à 50 % n'était pas envisageable à la date de leur rapport. Pour sa part, deux ans plus tard, le docteur O. _____ a fait état pour l'essentiel des mêmes limitations. Il a relevé que l'assuré était plus libre de ses mouvements même si la situation n'évoluait pas beaucoup. Sur la base de son examen du 9 juin 2008, il a indiqué que l'intéressé était en mesure d'exercer à plein temps et avec un rendement normal les activités décrites dans les cinq DPT.

E. 3.2

La CNA conteste le jugement cantonal essentiellement pour les motifs suivants:

Le dernier rapport du docteur O. _____ peut paraître en contradiction avec le rapport du 5 juillet 2006 des médecins de la Clinique Y. _____. Il est cependant postérieur de deux ans à celui-ci et tient compte de l'amélioration des mouvements de l'assuré. Par ailleurs, l'appréciation du médecin d'arrondissement prend notamment en compte l'examen des descriptifs de poste de travail précis dont les médecins de la Clinique Y. _____ n'ont pas eu connaissance. En tout état de cause, les avis précités sont le fait de spécialistes. Ils font tous deux suite à un examen de l'assuré et à une étude attentive du dossier. Ils sont complets, motivés et aboutissent à des conclusions claires. Ils revêtent ainsi une pleine valeur probante. Dans ces conditions, l'appréciation divergente de la capacité de travail résiduelle de l'intimé laissait subsister un doute que les premiers juges devaient lever soit en ordonnant la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire, soit en imposant à la recourante de reprendre l'instruction, en sollicitant l'avis d'un médecin indépendant selon la procédure de

l' art. 44 LPGA .

E. 3.3

On se trouve en l'occurrence dans la situation où il appartient à un expert de départager l'opinion du médecin d'arrondissement de l'assureur-accidents de celle des médecins de la Clinique Y. _____. En effet, les deux avis sont étayés par des éléments médicaux objectifs tout en aboutissant à des conclusions différentes sur la question de la capacité résiduelle de travail de l'intimé. Il est vrai qu'un intervalle de deux ans sépare l'établissement des appréciations en question. Il n'est toutefois pas possible d'affirmer sans plus que cette divergence s'explique par une meilleure mobilité de mouvements de l'assuré.

E. 3.4

Dans ces conditions, il subsiste suffisamment de doutes sur la question litigieuse pour qu'une instruction complémentaire s'impose (cf. par analogie ATF 135 V 465).

E. 4

L'intimé succombe en procédure fédérale, de sorte que les frais judiciaires doivent être mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). En outre, il ne peut prétendre une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

E. 5

Sous le chiffre III du jugement entrepris, la juridiction cantonale a ordonné à la CNA de verser à S. _____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. Etant donné le sort du litige en procédure fédérale, le prénommé apparaissait fondé à recourir contre la décision sur opposition de la CNA, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler le chiffre III du dispositif cantonal [cf. arrêt 8C_456/2010 du 19 avril 2011 consid. 6).].

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.